

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JANVIER 2024

Le vingt-six janvier deux mille vingt-quatre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de Pradinas s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de François VABRE, Maire

Présents : Mr Cazals Sébastien, Mr Maurel José, Mme Douay Géraldine, Mr Marty Anthony, Mr Enjalbert Jean-Michel, Mme Sala Emilie, Mme Féral Lucie

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Cadillac Virginie

Excusés : Mme Mazars Authesserre Angélique,

Absents :

Nombre de conseillers en exercice	10	Date de convocation	20/01/2024
Nombre de présents	8	Date d'affichage	20/01/2024
Nombre de votants	9		
Quorum	6	Nombre de pouvoirs	1

Secrétaire de séance : Mr Anthony Marty

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 décembre,
- Prime pouvoir d'achat,
- Zone d'Accélération des Energies Renouvelables,
- Adhésion à l'AMI « Appel à Manifestation d'Intérêt » coordonné par Pays Ségali Communauté,
- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement – exercice 2024,
- Investissements 2024,
- Informations générales
- Questions diverses

Monsieur le Maire fait approuver le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 15 décembre 2023

Approbation à l'unanimité

Délibération n°1 : **Portant instauration de la Prime pouvoir d'achat**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) plafond
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en **une** fraction avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

• DECIDE :

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6411

Vote à l'unanimité

Le conseil municipal a décidé de donner 50% du montant total.

Délibération n°2 : **Définition des zones d'accélération de l'énergie**

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le maire propose de retenir les zones suivantes :

- panneaux solaires sur toutes les toitures de la commune

Vu le code de l'énergie, Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de Pradinas

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (modalités de vote à préciser) :

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Délibération n°3 : : **Adhésion à l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt)**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'AMI « appel à manifestation d'intérêt coordonné par Pays Ségali Communauté.

Cet AMI, n'est pas un marché public, mais bien un appel d'offres, qui permettrait à des Sociétés volontaires pour investir, de poser leur candidature. Une fois la sélection faite, et après une longue phase d'étude technique (validation des toitures, de la capacité des charpentes à supporter une centrale photovoltaïque, modalités du désamiantage le cas échéant, opportunité d'ombrières sur certains sites,...) financière et contractuelle, cela aboutirait à des baux ou autres formes contractuelles passés entre les collectivités (PSC, Communes) et les investisseurs, pour la mise en œuvre des projets.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adhérer à ce projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adhérer au projet de l'AMI « appel à manifestation d'intérêt » coordonné par Pays Ségali Communauté.

Vote à l'unanimité

Délibération n°4 : **Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement - exercice 2024**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal.

Il est demandé au conseil municipal d'accorder cette autorisation selon le tableau ci-après :

Budget principal chapitre - libellé nature	Crédits ouverts en 2023	Montant autorisé avant le vote du BP
Chapitre 21 immobilisation corporelles	165 372.18 €	41 343.00 €

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide les ouvertures de crédits pour l'exercice 2024 ci avant exposées,
- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts.

Vote à l'unanimité

Investissement 2024 :

Pas de gros projets. Priorité à l'extension du centre de secours

Commission finance :

La commission est prévue le lundi 19 février pour préparer le budget primitif en fonctionnement

Eglise :

Lors du dernier contrôle par l'entreprise Bodet, le technicien a constaté que le système électronique ne fonctionnait plus. Demande de devis à 2 entreprises.

Questions diverses :

L'AJAL a contacté la mairie pour faire une animation (guinguette itinérante) sur la commune pendant l'été.

En attente de couvreur pour la toiture du restaurant

Remettre l'annonce sur le site spécialisé pour le restaurant. Aucun projet à ce jour

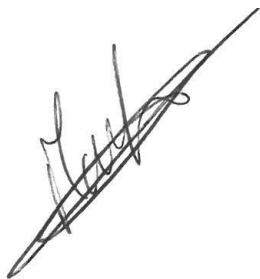
Des travaux vont être réalisés sur la départementale 71, route de Sauveterre.

Le prochain conseil municipal est fixé au vendredi 29 mars 2024 pour le vote des budgets.

La séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance

Anthony Marty



Le Maire

François Vabre

